

RÈGLEMENT #2 CONCERNANT LES CONDITIONS DE PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS RECRÉATIVES DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE SACERF des Passes inc.

1. Pour pratiquer le **camping rustique** une personne doit respecter les conditions énoncées dans les articles suivants :

- Article 1 : Les seuls types d'équipements autorisés sur un terrain camping rustique sont :
 - Tente
 - Tente roulotte
 - Campeur motorisé
 - Roulotte de voyage

Ces équipements doivent obligatoirement être de fabrication commerciale, n'avoir subi aucune transformation et répondre aux normes de sécurité routière.

- Article 2 : Les seuls types d'accessoires autorisés sont :
 - Auvent de fabrication commerciale, rétractable ou démontable
 - Moustiquaire de fabrication commerciale (Structure d'aluminium et toile)
 - Cabanon démontable ou transportable
 - Couvre-sol; amovible (toile, polyéthylène, tapis)

La superficie totale des accessoires doit être inférieure à celle de l'équipement.

- Article 3 : De s'enregistrer et de payer les droits requis avant de s'installer sur la zec.
- Article 4 : De respecter l'emplacement convenu lors de l'enregistrement
- Article 5 : De respecter rigoureusement les normes et règlements applicables d'implantation du MFFP, de la MRC et de la Zec des Passes notamment :
 - Le véhicule récréatif doit être localisé :
 - À cent mètres (100,0m) ou plus de tout autre emplacement de villégiature;
 - À vingt-cinq mètres (25,0m) ou plus d'un accès public à un lac ou un cours d'eau;
 - À vingt-cinq mètres (25,0m) ou plus de la ligne naturelle des hautes eaux;
 - À trente mètres (30,0m) des chemins principaux de classe 1 et 2 définis comme tel au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.
 - À trois cents mètres (300,0m) d'un lac de moins de 20 ha.

- Article 6 : Pour tout type de séjour, se pourvoir d'installations septiques conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22). Les installations doivent être aménagées à proximité de l'emplacement afin d'éviter tout rejet des eaux usées dans l'environnement (toilette sèche et puits d'évacuation).

Pour les séjours de plus d'un mois, avoir obtenu, au préalable, un certificat d'autorisation de la MRC émis par la Zec des Passes.

Il est permis d'accueillir un campeur visiteur sur un site de camping saisonnier pour un maximum de 5 jours par année en autant que celui-ci assume les frais requis, et se conforme aux exigences réglementaires.

- Article 7 : Il est interdit de rattacher des accessoires de façon permanente à l'équipement.
- Article 8 : Il est interdit d'installer son équipement de camping sur les plages, devant les rampes de mises à l'eau et à l'intérieur de l'emprise d'un sentier ou d'un chemin.
- Article 9 : Il est interdit de de polluer de quelque manière que ce soit le site de camping et ses alentours, de rejeter les eaux usées dans l'environnement. (Garder le terrain en état d'ordre et de propreté en tout temps.)
- Article 10 : Il est interdit pour tous les usagers, de stationner leurs véhicules de manière à nuire à la circulation d'un chemin.
- Article 11 : Il est interdit d'endommager, d'abattre un arbre ou un arbuste sur le terrain ou aux alentours, de faire du remblai ou du déblai sans avoir obtenu au préalable une autorisation du MFFP ou un permis : Récolte de bois de chauffage à des fins domestiques.
- Article 12 : Il est interdit de laisser un feu de camp sans surveillance.
- Article 13 : Il est interdit de faire du bruit excessif en tout temps.
- Article 14 : Il est interdit de laisser des sacs de déchets sur l'emplacement de camping après son départ. (Écocentre au poste d'accueil)
- Article 15 : Lorsque son séjour est terminé, le campeur, tout type de forfait compris, doit libérer son emplacement de camping de toutes installations, équipement et accessoires. Il doit aviser un préposé à l'accueil de son départ.
- Article 16 : Le détenteur d'un forfait saisonnier doit libérer son emplacement au plus tard dans les sept (7) qui suivent la fin de la période de chasse à l'orignal.

2. Toute personne qui contrevient au respect de ce règlement peut se voir expulser du territoire de la zec et l'usager fautif pourrait être passible d'une amende selon les termes de la loi.

3. Le présent règlement s'applique dans son intégralité à tout nouveau détenteur de forfait saisonnier ou de court séjour pour l'activité de camping rustique sur la Zec des Passes.

Sans restreindre la portée du présent règlement, tous les détenteurs actuels d'un forfait saisonnier auront l'obligation de mettre aux normes et de régulariser, en continu, leur installation aux exigences du présent règlement au plus tard à l'ouverture de la saison 2021.

4. Le présent règlement remplace le Règlement #1 concernant les conditions de pratique de certaines activités récréatives dans la zone d'exploitation contrôlée SACERF des Passes inc. adopté le **25 janvier 2016** par SACERF des Passes inc. et approuvé le **19 mars 2016** en assemblée générale.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre

6. Adopté ce **19^e jour de février 2018** par le Conseil d'administration de l'Association Sacerf des Passes Inc. (Rés. CA-1895-2018).

Approuvé ce **11^e jour d'avril 2018** par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Transmis au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ce 12^e jour **d'avril 2018**.

SACERF des Passes

Nom de l'organisme

Donald Pilote

Nom / lettre moulée / président

Signature

Laurier Tremblay

Nom / lettre moulée / secrétaire

Signature
